

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossier Garantie : 1781 et 1805
N° dossier CCAC : S23-021601-NP et S23-032702-NP
N° dossier Arbitre : 308944-09 308944-12

Entre

MAYA ALIEH,
Bénéficiaire

Et

SOTRAMONT POINTE-CLAIRE, S.E.C.
Entrepreneur

Et

GARANTIE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE
Administrateur de La Garantie

SENTENCE ARBITRALE

| | |
|-------------------------|-------------------------|
| Arbitre : | Me Pierre-G. Champagne |
| Pour la bénéficiaire : | Madame Maya Alieh |
| Pour l'entrepreneur : | Me Jean-Raymond Paradis |
| Pour l'administrateur : | Me Marc Baillargeon |
| Date(s) d'audience : | 17 mai 2024 |
| Lieu d'audience : | Montréal |
| Date de la décision : | 17 mai 2024 |



-
- [1] Le présent dossier devait procéder le 21 mai 2024.
- [2] Le 17 mai 2024, le procureur de l'Entrepreneur a transmis un courriel à l'Arbitre l'informant qu'un règlement était intervenu entre les parties et demandait l'annulation de l'audition.
- [3] Le même jour, la Bénéficiaire répondait audit courriel et confirmait le règlement.

DANS LES CIRCONSTANCES, ET POUR LES MOTIFS MENTIONNÉS PLUS HAUT, L'ARBITRE REND LA DÉCISION SUIVANTE :

- a) **ACCEPTE** la demande d'annulation de l'audition du 21 mai 2024.
- b) **PREND ACTE** du règlement intervenu entre les parties.
- c) **RÉSERVE** à l'Administrateur ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur, pour toute somme versée, incluant les coûts exigibles pour l'arbitrage (paragr.19 de l'annexe II du Règlement), en ses lieu et place et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du Règlement.
- d) **LE TOUT**, avec les coûts et frais de l'arbitrage, à la charge de l'Administrateur, conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de grâce de 30 jours.

Signé à Montréal,
ce 17^{ème} jour du mois de mai 2024,

Me Pierre G. Champagne, LL.M, Arbitre
2000, avenue McGill College
Bureau 1600
Montréal (Québec) H3A 3H3
Courriel : p.g.champagne@djclegal.com

